

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDIS-2574

SAMUEL GILBERT
[...]
Inscription n° 514 259

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Samuel Gilbert détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 259, dans la discipline de personnes. À ce titre, Samuel Gilbert est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 28 juillet 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 16 juillet 2010.
3. Samuel Gilbert n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 juillet 2010.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Samuel Gilbert, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Samuel Gilbert.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Samuel Gilbert dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Samuel Gilbert :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et

des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2577

CHANTAL GILBERT

[...]

Inscription n° 511 642

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Chantal Gilbert détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 642, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Chantal Gilbert est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 7 juillet 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 30 juillet 2010.
3. Chantal Gilbert n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 juillet 2010.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Chantal Gilbert, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Chantal Gilbert.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Chantal Gilbert dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Chantal Gilbert :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDIS-2572

PLANIFICATION MAXIM BRASSARD INC.
 1829, rte 170
 Laterrière (Québec) G7N 1A5
 Inscription n° 514 148

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 16 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Planification Maxim Brassard inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Planification Maxim Brassard inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Planification Maxim Brassard inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, portant le n° 514 148, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Planification Maxim Brassard inc. est Maxim Brassard.
3. Planification Maxim Brassard inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
 - n° 1051161, datée du 31 mars 2009;

- n° 1141669, datée du 9 avril 2010.
- 4. Planification Maxim Brassard inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, en planification financière depuis le 27 octobre 2009 et en assurance de personnes depuis le 26 mai 2010.
- 5. Planification Maxim Brassard inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} mars 2010.
- 6. Le 2 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Planification Maxim Brassard inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} mars 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
- 7. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Planification Maxim Brassard inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 avril 2010.
- 8. Le 14 mai 2010, par la décision n° 2010-PDIS-2287, l'Autorité suspendait l'inscription Planification Maxim Brassard inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.
- 9. Planification Maxim Brassard inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2010, prescrits par règlement.
- 10. Le 26 mai 2010, l'Autorité a reçu de la part de Maxim Brassard, une demande de retrait de l'inscription de cabinet et une demande d'inscription de représentant autonome.
- 11. Dans la semaine du 14 juin 2010, un agent du Service de la conformité a tenté de joindre Maxim Brassard aux numéros inscrits à son dossier.
- 12. Dans la semaine du 5 juillet 2010, Maxim Brassard a contacté l'Autorité pour obtenir le délai de traitement de sa demande. Un agent du Service de la conformité a expliqué les faits et les manquements du cabinet Planification Maxim Brassard inc. Maxim Brassard a reçu les instructions pour se conformer.
- 13. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Planification Maxim Brassard inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

- 14. Planification Maxim Brassard inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
- 15. Planification Maxim Brassard inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
- 16. Planification Maxim Brassard inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
- 17. Planification Maxim Brassard inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de

fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

18. Planification Maxim Brassard inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Planification Maxim Brassard inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 2 août 2010.

Or, le 2 août 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Planification Maxim Brassard inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Planification Maxim Brassard inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de

personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que le nombre d'années de pratique;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances ainsi que le nombre de manquements reprochés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Planification Maxim Brassard inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

ORDONNER à Planification Maxim Brassard inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Planification Maxim Brassard inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Planification Maxim Brassard inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Planification Maxim Brassard inc. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Planification Maxim Brassard inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0750

DATE : 12 octobre 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Yvon Fortin A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Michel Gendron	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

WILLIAM ABBEY
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni les 11 et 12 janvier 2010, à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, pour l'audition de la plainte ci-après portée contre l'intimé.

À L'ÉGARD DE SON CLIENT RONALD SLOPACK

1. À Montréal le ou vers le 25 juin 1998, l'intimé **WILLIAM ABBEY** a faussement témoigné de la signature son client, monsieur **Ronald Slopak**, sur le contrat de fonds distincts portant le numéro 104130515 auprès de Transamerica Life Canada, contrevenant ainsi aux articles 142, 155 et 157 (2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (L.R.Q., c.l-15.1, r.0.5);
2. À Montréal le ou vers le 25 juin 1998, l'intimé **WILLIAM ABBEY** n'a pas cherché à donner à son client, monsieur **Ronald Slopak**, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit lors de la souscription du contrat de fonds distincts portant le numéro 104130515 auprès de Transamerica Life Canada, contrevenant ainsi aux articles 133, 134 et 135

CD00-0750

PAGE : 2

du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (L.R.Q., c.l-15.1, r.0.5);

3. À Montréal le ou vers le 25 juin 1998, l'intimé **WILLIAM ABBEY** alors qu'il faisait souscrire à son client, monsieur **Ronald Slopack**, le contrat de fonds distincts portant le numéro 104130515 auprès de Transamerica Life Canada n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de recommander ce contrat à son client, contrevenant ainsi à l'article 136 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (L.R.Q., c.l-15.1, r.0.5);
4. À Montréal entre le ou vers le 25 juin 1998 et l'année 2004, l'intimé **WILLIAM ABBEY** a communiqué à un tiers, Monsieur Max Miller, des informations confidentielles concernant son client, monsieur **Ronald Slopack**, sans le consentement de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 147 et 148 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (L.R.Q., c.l-15.1, r.0.5) et les articles 26 et 27 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE BETTY SCHWARTZ

5. À Montréal, le ou vers le 30 novembre 2001, l'intimé **WILLIAM ABBEY** a fait défaut d'exercer sa profession avec intégrité en laissant faire une transaction dans des fonds détenus dans le contrat de fonds distincts portant le numéro 500192257 auprès de Transamerica Life Canada détenue par sa cliente, madame **Betty Schwartz**, en signant en blanc le formulaire de transaction, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

LA PREUVE

[2] Après avoir déposé de consentement la preuve documentaire (P-1 à P-6), la plaignante fit entendre monsieur Ronald Slopack sur les quatre premiers chefs d'accusation. En ce qui concerne le cinquième chef d'accusation, seule une preuve documentaire fut faite, la consommatrice n'étant pas présente.

[3] En défense, en plus de produire une preuve documentaire (R-1 à R-10), l'intimé témoigna.

CD00-0750

PAGE : 3

CHEFS D'ACCUSATION NUMÉROS 1 À 4 À L'ÉGARD DE M. RONALD SLOPACK***Témoignage de monsieur Slopak***

[4] Il a hérité de son père Ben Slopak. Son oncle, Max Miller, était le liquidateur de la succession¹.

[5] Son oncle lui a parlé d'un investissement qui lui procurerait un bon rendement. Il y a acquiescé et son oncle a dit qu'il s'en occupait².

[6] Le 25 juin 1998, il a signé le contrat d'investissement portant le numéro 104130515 que lui a soumis son oncle (P-3A). La proposition était déjà remplie sauf quant au numéro de son permis de conduire. Il l'a exhibé à son oncle qui l'a inscrit sur la proposition. La signature de l'intimé y apparaissait déjà comme témoin.

[7] Il ne se souvient pas quand il a reçu les documents d'information mentionnés à la section 13 du contrat ni s'il en a reçu d'autres avant la signature.

[8] Il savait que ce placement était de 135 000 \$ et qu'il lui procurerait une allocation mensuelle de 1 125 \$.

[9] Son épouse et lui ont dit à son oncle qu'ils ne voulaient pas d'un tel placement, préférant plutôt gérer seuls cet argent en le plaçant à la banque. Il n'avait cependant pas le choix puisque son oncle était le liquidateur de la succession. Il ne pouvait faire autrement « *I couldn't do anything about it.* »³. Il ajouta que son oncle craignait qu'il ne dépense tout et c'est pourquoi il avait choisi ce produit.

¹ Notes sténographiques (N.S.) de l'audition du 11 janvier 2010, p.61 ligne 22 à p. 63 ligne 4.

² N.S. de l'audition du 11 janvier 2010, p. 34, lignes 1-15.

³ N.S. de l'audition du 11 janvier 2010, p.41, ligne 2.

CD00-0750

PAGE : 4

[10] L'intimé informait son oncle à chaque fois qu'ils voulaient retirer des argents supplémentaires, de telle sorte que son oncle lui téléphonait et les disputait «scream at us»⁴ sans cependant se rappeler ce qu'il lui ou leur disait.

[11] Les retraits supplémentaires sur ce placement auraient servi à payer les impôts sur le revenu ainsi que les dépenses du mariage de sa fille.

[12] Son épouse et lui ont préparé la lettre de plainte (P-2) datée du 24 novembre 2006.

[13] Quant aux raisons du délai écoulé entre cette lettre de plainte et la signature du contrat le 25 juin 1998, il expliqua qu'il ne voulait pas s'opposer à son oncle «didn't want to go against my uncle, cause my... we're family, and I didn't want to have a fight with him anymore than it should be»⁵. C'est pourquoi, il a décidé d'attendre après son décès pour le faire.

[14] Il ne se souvient pas quand son oncle est décédé.

Contre-interrogatoire de monsieur Slopack

[15] Il dit avoir vu, pour la première fois, l'intimé le matin de l'audition. Il n'a jamais été client de l'intimé et n'a jamais investi par son entremise auparavant.

[16] Les argents provenaient de la succession de son père seulement. Voyant les deux chèques aux fins de ce placement, dont celui de 24 000 \$ tiré du compte de la succession de sa mère, Rhoda Slopack, il dit que c'était la première fois qu'il les voyait (P-4A, p. 119).

⁴ N.S. de l'audition du 11 janvier 2010, p.42, ligne 12.

⁵ N.S. de l'audition du 11 janvier 2010, p. 62, lignes 12-18.

CD00-0750

PAGE : 5

[17] C'est son oncle qui a décidé de placer cet argent dans ce produit. Même s'il n'était pas d'accord avec ce placement chez Transamerica, il réitéra qu'il n'avait pas le choix⁶.

[18] Il ne se souvient pas combien de temps dura la rencontre chez son oncle le 25 juin 1998. Il a regardé la proposition, a fait ce que son oncle lui a demandé sans plus. Son oncle ne lui aurait rien expliqué sauf pour mentionner le montant du placement et le versement mensuel de 1 125 \$.

[19] Il n'a lui-même jamais communiqué avec l'intimé, ni par écrit, ni autrement sauf une fois où il lui a téléphoné, au cours des années suivantes, pour lui demander son aide pour trouver un emploi, suivant ainsi les conseils de son oncle.

[20] Il n'a jamais demandé à l'intimé d'informations au sujet du placement, toutefois, son épouse Joyce Slopack, l'a fait avec sa permission et son autorisation, car lui-même n'avait pas le temps de s'en occuper car il travaillait⁷.

[21] Son épouse a rencontré l'intimé pour un «lunch» après la signature du contrat mais, selon ce qu'elle lui a rapporté, cette rencontre n'aurait duré qu'une demi-heure durant laquelle l'intimé n'aurait pas fourni beaucoup d'informations.

[22] Au sujet des appels que son oncle lui faisait, monsieur Slopack ne se souvient pas de ce qu'il lui disait mais dit que son oncle aimait crier « likes screaming ».

[23] Il n'a aucune plainte à formuler concernant le produit choisi pour ce placement.

[24] Il a rencontré Bill Maher, le remplaçant de l'intimé, au bureau de Transamerica mais ne se souvient pas de la durée ou des propos tenus.

⁶ N.S. de l'audition du 11 janvier 2010, p. 56 ligne 19 à p. 57 ligne 17.

⁷ N.S. de l'audition du 11 janvier 2010, p. 54, lignes 19-20.

CD00-0750

PAGE : 6

Témoignage de l'intimé

[25] Il fit ses débuts, dans le domaine, en 1970 et s'est retiré en juillet 2007. Il affirma avoir toujours agi dans le meilleur intérêt de ses clients. Décrivant son parcours professionnel, il mentionna avoir été reconnu meilleur vendeur à plusieurs reprises et avoir gagné le trophée du meilleur producteur de fonds, à travers le Canada, en avril 2007, mention qui lui a été remise au Portugal.

[26] L'intimé a pris sa retraite et a déclaré ne pas avoir l'intention de revenir à la pratique.

[27] Au moment des événements, il connaissait monsieur Miller depuis plus de vingt-cinq ans.

[28] En 1998, monsieur Miller, agissant à titre de liquidateur des successions de sa sœur et de son beau-frère, Mme Rhoda Slopack et monsieur Ben Slopack, demanda de lui conseiller un produit pour un placement de 135 000 \$, provenant de ces successions, au bénéfice de son neveu Ronald Slopack. Il souhaitait qu'une allocation mensuelle soit versée à ce dernier et que, dans la mesure du possible, ce placement génère un rendement.

[29] Monsieur Miller gérait l'argent de la succession des Slopack depuis plusieurs années et certains des placements effectués avaient procuré des intérêts.

[30] Après quelques rencontres où il a expliqué à monsieur Miller toutes les facettes du produit proposé, celui-ci a retenu sa suggestion de placer cet argent dans des fonds distincts auprès de *Transamerica Life Canada*. Il lui précisa que monsieur Slopack n'avait pas le choix puisque c'est lui qui débloquerait les fonds de la succession à cette fin.

CD00-0750

PAGE : 7

[31] Pour sa part, il s'est assuré que monsieur Miller, avant de faire signer son neveu, lui fournisse toutes les informations et explications sur le produit «from front cover to back cover [...], section by section, [...]»⁸.

[32] Il a ensuite remis à monsieur Miller, pour fins de signature par son neveu, la proposition qu'il avait complétée (P-3A).

[33] Il n'était pas présent quand monsieur Slopack a signé, le 25 juin 1998, la proposition du contrat et ne l'a jamais rencontré par la suite pour lui fournir des explications sur le produit. Cependant, à la demande de monsieur Miller, qui était d'avis que son neveu n'était pas apte à comprendre, il a rencontré l'épouse de monsieur Slopack et lui a expliqué le produit.

[34] Ce contrat, portant le numéro 104130515, prévoyait des versements mensuels de 1 125 \$ à monsieur Slopack. Monsieur Miller a exigé qu'il le tienne au courant des communications qu'il pourrait avoir avec son neveu ainsi que de l'évolution du placement.

[35] Au cours des années suivantes, l'épouse de monsieur Slopack lui a fait des demandes de retraits supplémentaires à ceux prévus au contrat.

[36] À chaque fois, il l'avisa qu'il n'était pas d'accord avec ces retraits qui affectaient en conséquence le placement.

[37] Il informait monsieur Miller de ces retraits. Ce dernier rencontrait alors son neveu et le sermonnait à ce sujet.

[38] Il a toujours considéré que son client était monsieur Miller en tant que liquidateur de la succession des Slopack.

⁸ N.S. du 12 janvier 2001, p. 19 ligne 22 à p. 20 ligne 10.

CD00-0750

PAGE : 8

[39] Il est l'auteur des écritures apparaissant sur la proposition (P-3A) y compris de l'inscription du numéro du permis de conduire de monsieur Slopack mais il n'a pas signé avant que monsieur Slopack lui-même ait signé par l'entremise de monsieur Miller. C'est monsieur Miller qui lui a rapporté la proposition et lui a fourni un bout de papier sur lequel le numéro de permis de conduire de son neveu était inscrit. C'est alors qu'il a apposé sa signature et complété les informations concernant le permis de conduire sur la proposition.

[40] La procuration «*Limited Power of Attorney*» et la proposition furent signées la même journée car il les avait remises à monsieur Miller pour les faire signer par son neveu au même moment.

[41] Suivant les instructions de monsieur Miller, il a expliqué le produit à Joyce Slopack, l'épouse de Ronald Slopack, au cours d'un «lunch» avec celle-ci le 14 juillet 1998, et ce, de la même façon qu'à monsieur Miller. Cette rencontre a duré entre une heure et demie et deux heures. Il lui a expliqué le produit «explain her the product piece by piece»⁹ et que c'était une situation «gagnant-gagnant» ou «win win situation». Il lui a expliqué que le couple recevrait les allocations fixées au contrat qui se révélaient, supérieures à ce qu'il recevait antérieurement de monsieur Miller. Il lui a expliqué la garantie de dix ans dont le contrat était assorti ainsi que la possibilité d'augmentation du capital.

[42] Il lui a clairement expliqué que faire des retraits supplémentaires n'étaient pas dans leur intérêt et le cas échéant, il serait obligé de le dire à monsieur Miller puisqu'il lui en avait donné instructions. Madame Slopack lui a dit avoir compris ses explications.

[43] Madame Slopack a demandé des retraits supplémentaires de l'ordre de 30 000 \$. Ces retraits ont eu pour effet d'abaisser la valeur des unités et d'entraîner des conséquences désastreuses sur le capital investi.

⁹ N.S. du 12 janvier 2010, p. 56, lignes 15-17

CD00-0750

PAGE : 9

[44] Ses agendas de 1998 à 2001 corroborent les rencontres ou communications mentionnées avec monsieur Miller et madame Slopack (R-1 et R-2).

[45] Malgré les retraits faits par le couple, il a réussi, en mars 2002, à réinitialiser la garantie du contrat à 192 472 \$ (R-4) mais malheureusement, après cette réinitialisation, le couple Slopack a continué de faire des retraits supplémentaires à ceux prévus au contrat.

[46] Cela continua jusqu'à la fin du mois de novembre 2002, moment où il a appelé, de retour de son congé de maladie, madame Slopack. Il lui a alors expliqué qu'elle devait non seulement cesser de faire des retraits supplémentaires mais aussi les retraits mensuels fixés au contrat sans quoi, elle perdrait la garantie et la valeur du marché. Madame Slopack lui a répondu qu'elle ferait face au problème quand il arriverait. Devant l'attitude de madame Slopack, il ne désirait plus transiger avec eux. Ils agissaient à l'encontre de leurs propres intérêts. En conséquence, il a transféré le compte de monsieur Slopack à monsieur Maher.

[47] Ce dernier appel à madame Slopack, avant de transférer le compte à monsieur Maher, était des plus importants puisqu'il l'avisait de ne plus faire de retraits supplémentaires ni même de retraits réguliers afin de conserver le plus de capital possible en attendant l'expiration de la période de 10 ans prévue au contrat.

[48] Il a même offert de lui dicter la lettre qu'elle devrait envoyer en conséquence à la compagnie d'assurance *Transamerica* mais, madame Slopack lui aurait répondu que cela ne le regardait pas et qu'elle ne voulait pas.

[49] Il a également informé monsieur Miller du transfert dans les circonstances à un autre représentant.

[50] À la fin 2002, l'intimé n'était plus le représentant inscrit au compte de monsieur Slopack.

CD00-0750

PAGE : 10

[51] Vers le mois de janvier 2003, il aurait été informé par monsieur Maher que le couple Slopack avait continué à procéder à d'autres retraits non prévus au contrat et que la valeur du compte avait diminué.

[52] Questionné par le comité, l'intimé répondit que selon les termes de la proposition, seule une personne physique pouvait être inscrite comme propriétaire, la succession ne pouvant donc pas l'être.

[53] Monsieur Max Miller est décédé le 27 octobre 2003.

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 5 À L'ÉGARD DE MADAME BETTY SCHWARTZ

Témoignage de l'intimé

[54] Il a signé le formulaire de transaction en blanc aux fins de servir à tous ses clients et non seulement pour le compte de madame Schwartz, lors de son hospitalisation, à l'automne 2001. Ce formulaire fut confié à monsieur Bill Maher, son directeur de bureau, afin de desservir sa clientèle.

[55] Il témoigna que, sans cette mesure, il aurait dû transférer à un autre représentant tous ses clients, perdant ainsi sa clientèle.

[56] Monsieur Maher ne l'a pas appelé pour discuter les transactions faites dans le compte de madame Schwartz ajoutant que ce dernier n'avait pas à le faire puisqu'il était son patron.

CD00-0750

PAGE : 11

ARGUMENTS DES PARTIES**CHEFS D'ACCUSATION NUMÉROS 1 À 4 à l'égard de monsieur Ronald Slopack*****La plaignante***

[57] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante a signalé que, de façon générale, l'intimé avait reconnu les faits reprochés et qu'il devait être déclaré coupable sous les cinq chefs d'accusation.

[58] Elle souligna que la défense avait plutôt fait valoir des facteurs atténuants comme, par exemple, la bonne réputation de l'intimé, son intégrité, ses performances professionnelles, l'importance du volume d'actifs sous sa gestion, sa longue carrière sans antécédents disciplinaires et la satisfaction de ses clients. Ces éléments ne sont toutefois pas pertinents pour déterminer la culpabilité de l'intimé. Ils pourraient, tout au plus, le devenir s'il y avait une sanction à déterminer quoique ces éléments démontrait surtout sa productivité et non pas que l'exercice de ses activités était conforme aux normes déontologiques de sa profession.

[59] Selon les normes professionnelles généralement reconnues dans l'industrie, les obligations de l'intimé ne doivent pas être analysées suivant la notion de client au sens civil du terme mais envers la personne qui va souscrire au contrat. Ses obligations, comme le devoir de conseil, commencent bien avant la signature dudit contrat. Ses recommandations doivent être appropriées à la personne qui deviendra ultimement son client et il doit lui-même lui fournir les explications et informations nécessaires. L'intimé ne pouvait satisfaire à ce devoir en déléguant monsieur Miller pour ce faire. Il ne pouvait pas non plus identifier le propriétaire du contrat ni attester de sa signature par l'entremise de ce dernier. Faire affaire avec un tiers pour les besoins d'un client éventuel, ne répond pas à la norme voulant que le professionnel obtienne personnellement de son client les informations pertinentes et qu'il lui fasse de la même façon ses recommandations.

CD00-0750

PAGE : 12

[60] Citant les articles 776 et 819 du *Code civil du Québec* relatifs aux devoirs et rôle du liquidateur de succession, la procureure de la plaignante avançait que si monsieur Miller pouvait avoir quelque droit ou responsabilité à l'égard des actifs qui étaient dévolus à son neveu en vertu de la succession, une fois ces actifs transmis aux héritiers ou légataires, il n'avait plus droit de regard sur la façon dont un héritier allait gérer ces actifs ainsi dévolus.

[61] Eu égard au premier chef d'accusation, elle prétendait que la preuve était claire. L'intimé a attesté de la signature de monsieur Slopack sur la proposition de fonds distincts alors qu'il n'était pas présent. En apposant sa signature à plusieurs endroits, il a non seulement attesté de la signature de monsieur Slopack mais, par le biais de la déclaration concernant l'examen de l'original du permis de conduire, de sa véritable identité. Or, il ne l'avait pas personnellement examiné puisqu'il témoigna avoir obtenu le numéro du permis de conduire par monsieur Miller, oncle de monsieur Slopack.

[62] Enfin, elle indiqua que rien dans la proposition n'indiquait que seule une personne physique pouvait être propriétaire du contrat et par conséquent, le témoignage de l'intimé en ce sens était erroné.

[63] Quant au deuxième chef d'accusation, comme il considérait que monsieur Miller était son véritable client, il n'a jamais rencontré monsieur Slopack. Il n'a pas non plus cherché à donner personnellement à celui-ci les explications nécessaires à sa compréhension et à son appréciation du produit dont il serait propriétaire et bénéficiaire.

[64] Pour le troisième chef d'accusation, il n'a pas communiqué avec monsieur Slopack et ne peut prétendre avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits relatifs à celui-ci, ni de ses objectifs de placement avant de recommander ce produit. Il a seulement pris connaissance de ceux que monsieur Miller lui a transmis.

[65] En ce qui concerne le quatrième chef d'accusation, les retraits supplémentaires faits par monsieur Slopack, bien que non approuvés par son oncle et l'intimé, relevaient de la seule autorité de monsieur Slopack et constituaient des informations

CD00-0750

PAGE : 13

confidentielles qui ne devaient pas être divulguées à monsieur Miller, un tiers non partie au contrat. L'intimé a communiqué ces informations sans le consentement de monsieur Slopack.

L'intimé

[66] Même si conscient qu'il n'y a pas de prescription en droit disciplinaire, le procureur de l'intimé s'est dit surpris qu'une plainte soit portée contre l'intimé dix ans après les faits reprochés, d'autant plus que la plaignante savait qu'il était retraité et qu'il n'avait aucune intention d'exercer la profession de nouveau. Comment, en l'espèce, la protection du public pouvait être mise en cause compte tenu qu'aucun préjudice financier n'avait résulté de cet investissement. Monsieur Slopack détenait toujours 58 000 \$ en 2004 quand il a mis fin, avant terme, au contrat.

[67] Il a soutenu que l'objectif de la LDPSF était la protection du public mais non de protéger le public contre lui-même. Il souleva l'importance de tenir compte du contexte réel de cette affaire. Bien que le contrat ait été émis le 25 juin 1998, monsieur Slopack n'a porté plainte contre l'intimé qu'en 2006, huit ans plus tard. Il insista sur le fait que monsieur Slopack affirma clairement n'avoir jamais écrit ni téléphoné à l'intimé pour poser des questions sur le produit sauf une fois seulement, sur les recommandations de son oncle, mais seulement pour lui demander de l'aide pour trouver un travail.

[68] Enfin, il mit en doute les dires de monsieur Slopack qui prétendit avoir attendu la mort de son oncle, décédé en octobre 2003, avant de porter plainte afin d'éviter des disputes de famille.

[69] De façon générale, selon le procureur de l'intimé, le témoignage de monsieur Slopack ne serait pas fiable parce que ce dernier déclarait souvent ne pas se rappeler ou donnait des réponses imprécises. Il avança que, dans ces cas, soit que la personne ne se souvienne réellement pas ou qu'elle ne veuille pas répondre. Ainsi, monsieur

CD00-0750

PAGE : 14

Slopack ne peut être crédible quand, par exemple, il déclare ne pas se rappeler pourquoi son oncle criait ou quand il répond, au même sujet, que son oncle aimait crier «likes screaming»?

[70] L'intimé au contraire a répondu à chaque question de façon directe, claire et non ambiguë, sans changer une virgule des réponses qu'il a fournies au bureau du syndic de la CSF.

[71] La plaignante devait aussi, de façon prépondérante, démontrer tous et chacun des éléments de l'infraction reprochée au moyen d'une preuve testimoniale ou documentaire. Le fardeau de la preuve en droit disciplinaire se situerait entre celui exigé en droit criminel et celui prévalant en droit civil donc entre une preuve «hors de tout doute raisonnable» et la «balance des probabilités» quant à la culpabilité de l'intimé ou de l'accusé.

[72] Comme le mot «client» avait été utilisé pour chacun des quatre premiers chefs d'accusation, le procureur de l'intimé insista pour dire qu'il fallait déterminer à partir de quel moment monsieur Slopack l'était devenu.

[73] Il avança qu'au moment du contrat, tel que déclaré par monsieur Slopack lui-même, il avait le statut d'héritier, ajoutant qu'il n'avait pas d'autre choix que d'investir dans le produit choisi par son oncle, ce dernier étant le liquidateur de la succession. Il a soutenu que monsieur Slopack n'était donc pas le client de l'intimé au moment du contrat même s'il l'est devenu par la suite.

[74] En ce qui concerne le premier chef d'accusation, pour l'application de l'article 142 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, il avança que même en admettant que monsieur Miller pouvait constituer le «tiers» mentionné à cet article, la plaignante n'avait pas prouvé une intervention de sa part susceptible d'influer sur l'exécution des devoirs de l'intimé au préjudice de son client ou de tout client éventuel.

CD00-0750

PAGE : 15

[75] Au contraire, la preuve avait démontré la performance du produit souscrit et par conséquent qu'il y avait absence de préjudice pour monsieur Slopack. Suite aux retraits mensuels effectués de 22 500 \$ prévus au contrat et aux trois retraits supplémentaires totalisant 34 457,45 \$, l'investissement aurait dû valoir, en mars 2000, un peu plus de 78 000 \$. Or, grâce à une cristallisation de la valeur de la garantie, cette valeur était de 192 000 \$ (R-4). Ainsi en 2004, malgré les autres retraits fixes et supplémentaires effectués ainsi qu'un marché boursier en baisse, il restait encore au compte 58 000 \$ (R-5).

[76] Quant à l'article 155 du *Règlement* qui vise l'obligation de fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de fournir, il souligna que la seule information discutée au cours de la preuve fut le numéro de permis de conduire de monsieur Slopack. À son avis, par la déclaration apparaissant à ce titre à la proposition (P-3A), l'intimé ne faisait qu'attester s'être servi du document et non qu'il devait personnellement l'avoir consulté. Il conclut qu'aucun préjudice n'en a résulté et par conséquent, l'intimé ne pouvait être trouvé coupable sous cet article.

[77] Quant à l'article 157 (2) de ce même *Règlement*, aucune preuve de malhonnêteté ou de négligence n'a été offerte par la plaignante. Même s'il n'y a pas eu de rencontre entre l'intimé et monsieur Slopack avant la souscription, ce n'était pas nécessaire car le client de l'intimé était monsieur Miller. C'est lui, en tant que liquidateur de la succession des parents de monsieur Slopack, qui a donné à l'intimé mandat de lui proposer un produit générant un revenu et dans la mesure du possible, un rendement. Il s'assurait ainsi du respect des volontés des parents défunts en ce que l'héritage ne soit pas dilapidé et monsieur Slopack a signé le contrat. Il demanda en conséquence le rejet du premier chef.

[78] Quant au deuxième chef d'accusation qui s'appuie sur les articles 133, 134 et 135 de ce même *Règlement* traitant des renseignements et explications à fournir à son client, la preuve a démontré qu'il a fourni directement à monsieur Miller les renseignements ainsi que les explications nécessaires ou utiles sur le produit

CD00-0750

PAGE : 16

recommandé. Monsieur Miller étant le client de l'intimé, ce dernier n'a pas contrevenu à ces dispositions.

[79] De plus, il a fourni les mêmes explications à monsieur Slopack, par l'entremise de son épouse, au cours du «lunch» du 14 juillet 1998 et des conversations téléphoniques qui ont suivi. La preuve a démontré que tant monsieur Miller que monsieur Slopack ont compris que le produit avait un terme de dix ans, était garanti et procurait des allocations mensuelles de 1 125 \$.

[80] En ce qui concerne le chef d'accusation numéro 3, le procureur de l'intimé fit valoir qu'avant l'exécution de la proposition, comme le client de l'intimé n'était pas monsieur Slopack mais monsieur Miller, l'intimé avait une connaissance complète des faits avant de recommander le produit à ce dernier. Il conclut ainsi que l'article 136 du *Règlement* invoqué ne pouvait donc trouver application faute de preuve des éléments matériels y mentionnés.

[81] Quant au chef d'accusation numéro 4, il questionna comment l'intimé pouvait être trouvé coupable d'avoir suivi les instructions de monsieur Miller, son client, qui lui avait formellement indiqué de le tenir au courant de ce qui se passait avec son neveu et le produit. Le but recherché était de faire bénéficier monsieur Slopack de l'argent de la succession et le produit proposé remplissait ce but.

[82] Aussi, les caractéristiques du produit justifiaient l'intimé d'informer l'oncle de monsieur Slopack des retraits non prévus au contrat qui menaçaient sa performance. En ce qui concerne l'article 147 du *Règlement* invoqué, le procureur de l'intimé a soutenu qu'il s'agissait d'un cas où l'exercice de ses activités avait relevé son client de l'obligation de secret mentionné.

[83] Eu égard aux prescriptions de l'article 148 du même *Règlement*, soutenant qu'aucune preuve de préjudice subi par monsieur Slopack ou d'obtention d'un avantage pour lui-même ou pour une autre personne n'avait été faite, le procureur de l'intimé demanda en conséquence le rejet de ce chef d'accusation.

CD00-0750

PAGE : 17

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 5 à l'égard de madame Betty Schwartz***La plaignante***

[84] La procureure de la plaignante rappela que la preuve non contredite est que l'intimé a signé un formulaire de transaction en blanc qui a été reproduit par la suite pour permettre à monsieur Maher, son directeur, de pouvoir répondre aux besoins ponctuels de ses clients durant son congé de maladie ou en son absence.

[85] Elle prétendit que d'autres dispositions auraient pu être prises par l'intimé pour répondre aux besoins potentiels de ses clients pendant son congé de maladie ou lors d'absence sans perdre pour autant leur clientèle.

[86] Même si l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi, il a été négligent en agissant ainsi et en accordant une trop grande confiance à monsieur Maher qui s'est révélé être une personne sans scrupules (P-6(2), p. 417).

L'intimé

[87] Pour le procureur de l'intimé, le fait de signer un formulaire en blanc ne constituerait pas en soi une infraction et la plaignante aurait failli à son fardeau de la preuve.

[88] Elle n'aurait pas démontré que l'intimé avait manqué d'honnêteté, d'intégrité ou de loyauté envers sa cliente en agissant ainsi. Au contraire, l'intimé avait, ce faisant, plutôt témoigné de la loyauté qu'il avait envers elle. Il y avait donc absence de preuve de malhonnêteté ou de négligence de l'intimé. Au contraire, il y aurait probablement eu une plainte portée contre lui s'il n'avait pas signé ce formulaire en blanc.

CD00-0750

PAGE : 18

Commentaires supplémentaires du procureur de l'intimé à l'égard du travail du syndic

[89] Citant l'arrêt *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, le procureur de l'intimé s'est dit d'avis que le syndic de la CSF n'avait pas exercé judicieusement son rôle et devoir dans cette affaire. Il avançait que même si le syndic ne peut être certain d'obtenir une condamnation, il doit s'assurer du sérieux de la plainte et qu'elle porte sur une conduite contraire aux normes déontologiques. Il doit agir de façon raisonnable, judicieuse et non de mauvaise foi sinon, il perd le bénéfice de l'immunité dont il jouit.

[90] D'abord, dès la réception de la plainte soumise par monsieur Slopach, le bureau du syndic aurait dû constater que ce dernier ne s'était jamais plaint à l'intimé lui-même ou à d'autres, qu'il s'agissait de la première fois, 8 ans après les faits reprochés. En outre, il signala le délai de deux ans supplémentaires écoulés entre la demande d'enquête de monsieur Slopach et le dépôt de la plainte par le syndic, au secrétariat du comité de discipline, le 7 novembre 2008.

[91] L'intimé a été obligé de répondre aux questions de l'enquêteur tant au sujet des faits concernant monsieur Slopach que ceux concernant madame Schwartz. Il a répondu de façon détaillée et a fourni les raisons pour lesquelles il a agi comme il l'a fait (P-4 et P-6). Pour les quatre premiers chefs d'accusation, si le syndic mettait en cause le fait que le client de l'intimé était monsieur Miller, il n'avait qu'à exiger le testament pour en démontrer le contraire.

[92] Le délai écoulé entre la demande d'enquête de monsieur Slopach et de la plainte portée par le syndic démontrerait l'exercice non judicieux de ses fonctions disciplinaires. Il demanda au comité d'en faire mention dans sa décision, s'il partageait cet avis.

CD00-0750

PAGE : 19

ANALYSE ET DÉCISION

[93] Dans un premier temps, concernant les commentaires du procureur de l'intimé et autres reproches formulés à l'égard du travail ou décision du bureau du syndic de la CSF, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) définit clairement les rôles et devoirs du syndic et du comité de discipline de la CSF. En conséquence, le comité n'est certes pas le forum compétent pour entendre les représentations des parties ni pour se prononcer à ce sujet.

[94] En ce qui a trait au fardeau de la preuve en droit disciplinaire, le comité ne partage pas l'interprétation ou l'avis du procureur de l'intimé voulant que ce fardeau, quant à la culpabilité de l'intimé ou de l'accusé, se situerait entre celui exigé en droit criminel et celui prévalant en droit civil donc entre une preuve «hors de tout doute raisonnable» et la «balance des probabilités».

[95] Le fardeau de la preuve en droit disciplinaire est celui de la prépondérance de preuve, il n'existe pas d'intensité pour cette prépondérance de preuve. La preuve requise doit cependant être sérieuse, claire et non ambiguë¹⁰.

[96] Ceci dit, en l'espèce, les faits reprochés sont non contestés. L'intimé les a reconnus et a choisi d'expliquer dans quelles circonstances il avait agi ainsi.

[97] De façon générale, eu égard à la fiabilité des témoignages entendus, le comité préférera la version de l'intimé qui lui a paru plus fiable que celle de monsieur Slopach. Le témoignage de l'intimé était précis, répondant à chacune des questions sans se dérober. Comme lui-même l'a déclaré, son témoignage devant le comité fut identique aux réponses fournies à l'enquêteur du bureau du syndic de la CSF (P-4).

¹⁰ *Psychologues c. Fortin*, 2004 QCTP 1 (T.P.).

CD00-0750

PAGE : 20

[98] D'autre part, celui de monsieur Slopack fut peu concluant. Il sembla parfois confus, ne pas comprendre les questions, se mélangeait dans le temps et dit souvent ne pas se souvenir.

[99] Pour ces raisons, dans les cas de contradiction entre les faits rapportés, le comité retiendra la version de l'intimé.

[100] Monsieur Slopack déclara, toutefois, sans aucune hésitation, qu'il n'avait jamais rencontré l'intimé avant l'audition et n'avait jamais cherché à le contacter de quelque façon que ce soit, sauf à une occasion pour lui demander de l'aide pour trouver un emploi, suivant ainsi les recommandations de son oncle. Son oncle était le liquidateur de la succession de ses parents et il n'avait pas d'autres choix que de suivre ce que son oncle avait décidé concernant le placement de son héritage. Il a autorisé et mandaté son épouse à rencontrer l'intimé pour obtenir des explications sur le produit. Ces faits corroborent la version de l'intimé.

CHEF NUMÉRO 1

[101] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir faussement témoigné de la signature de son client, Ronald Slopack, sur le contrat numéro 104130515 et s'appuie pour ce faire sur les dispositions suivantes du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (L.R.Q., c.I-15.1, r.0.5).

Art. 142. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit ignorer toute intervention d'un tiers susceptible d'influer sur l'exécution des devoirs reliés à l'exercice de ses activités au préjudice de son client ou de tout client éventuel.

Art. 155. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.

Art. 157. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas :

2. Exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

CD00-0750

PAGE : 21

[102] La preuve non contredite établit que l'intimé n'a pas rencontré monsieur Slopack, propriétaire et bénéficiaire du contrat en cause. Il a remis le formulaire à l'oncle de monsieur Slopack qui l'a fait signer par son neveu et l'a rapporté à l'intimé, lui transmettant, par la même occasion, les informations concernant le permis de conduire de ce dernier (P-3A). Sur réception de la proposition, l'intimé a signé en tant que témoin de la signature de monsieur Slopack, comme propriétaire ou «annuitant», aux différents endroits prévus à cette fin.

[103] Le comité ne partage pas l'interprétation du procureur de l'intimé quant à la déclaration concernant les informations relatives au permis de conduire. Il estime que par sa signature, l'intimé a attesté avoir utilisé l'original du permis de conduire pour vérifier l'identité du preneur ou «applicant» (P-2, p. 4 ou 0147 de la divulgation) alors que ces informations lui avaient été transmises par monsieur Miller, sans qu'il ne consulte lui-même ledit document.

[104] À tout événement, bien que monsieur Slopack ait reconnu sa signature sur la proposition, disant l'avoir signée à la demande de son oncle et en sa présence, il ne fait malheureusement aucun doute que l'intimé n'était pas présent et a donc faussement témoigné de la signature de monsieur Slopack.

[105] Bien qu'il soit vrai qu'il n'y ait eu aucune preuve de malhonnêteté de la part de l'intimé, le comité est d'avis que l'intimé a exercé de façon négligente en ne rencontrant pas monsieur Slopack et en choisissant de déléguer ses obligations à monsieur Miller et de se fier entièrement à ses dires.

[106] En tant que conseiller en sécurité financière, l'intimé se devait d'informer monsieur Miller qu'il était contraire à ses obligations déontologiques d'agir ainsi et aurait dû refuser de procéder de cette manière.

[107] N'ayant pas été témoin de la signature de monsieur Slopack, il prenait le risque que cette signature ne soit pas la sienne. Il en est de même à l'égard des informations fournies par monsieur Miller concernant le permis de conduire. L'intimé n'étant pas

CD00-0750

PAGE : 22

celui qui a vérifié les informations devant servir à identifier monsieur Slopack, ces informations auraient pu se révéler fausses ou inexactes et induire en erreur les assureurs. Or, ces derniers doivent pouvoir se fier aux représentants.

[108] Aussi, le comité ne peut retenir l'argument du procureur de l'intimé voulant que l'article 142 du *Règlement* invoqué, ne trouve pas application parce que l'intervention de monsieur Miller en l'espèce n'a pas eu pour effet d'influencer l'intimé de façon préjudiciable à l'égard de monsieur Slopack. Or, bien que la qualité du placement recommandé ne soit pas en cause, le comité estime que l'influence de monsieur Miller fut déterminante pour l'intimé sur l'exécution des devoirs liés à l'exercice de ses activités.

[109] L'intimé n'a pas rencontré monsieur Slopack avant la conclusion de la transaction ni par la suite, manquant ainsi à d'autres de ses devoirs de représentant.

[110] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable du chef d'accusation numéro 1.

CHEF NUMÉRO 2

[111] Ce chef reproche à l'intimé de ne pas avoir cherché à donner à son client, monsieur Slopack, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit lors de la souscription du contrat de fonds distincts. Les dispositions suivantes ont été invoquées à l'appui de ce chef.

Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (L.R.Q., c.I-15.1, r.0.5)

Art. 133. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Art. 134. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les désavantages du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

CD00-0750

PAGE : 23

Art. 135. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

(Nos soulignés)

[112] La preuve non contredite a démontré que l'intimé n'a pas fourni à monsieur Slopack les informations et explications requises.

[113] Le comité est d'avis, quant à l'argument de l'intimé voulant qu'il est important de déterminer à partir de quand monsieur Slopack est devenu le client de l'intimé, que même en considérant que monsieur Miller est celui qui a initialement donné mandat à l'intimé de lui recommander un produit pour placer l'argent dont son neveu avait hérité, comme c'est ce dernier qui serait inscrit comme propriétaire et comme bénéficiaire des versements mensuels prévus au contrat en cause, il devenait ainsi le client ou client éventuel de l'intimé.

[114] En conseiller consciencieux, l'intimé aurait dû expliquer à monsieur Miller qu'il se devait de rencontrer lui-même monsieur Slopack qui serait son client ou client éventuel. Ainsi, monsieur Slopack aurait eu l'occasion de lui faire part de sa situation financière, de ses objectifs de placement ou autres besoins. À la place, l'intimé s'est contenté de suivre les directives de monsieur Miller et n'a pas rencontré monsieur Slopack.

[115] Même si l'intimé a rencontré l'épouse de monsieur Slopack, qu'il lui a expliqué en détails, comme à monsieur Miller, le produit, que celle-ci l'a appelé maintes fois sur une base quasi hebdomadaire jusqu'à la fin de l'année 2002, que monsieur Slopack a témoigné l'avoir autorisée et en quelque sorte mandatée pour ce faire, ceci ne dispensait pas l'intimé de fournir les informations et explications requises à monsieur Slopack. Au surplus, ce n'est qu'après coup, une dizaine de jours après la signature de la proposition, que l'intimé a rencontré madame Slopack et lui a fourni les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit.

CD00-0750

PAGE : 24

[116] Or, il va de soi que les renseignements et explications sur le produit proposé doivent être fournis avant la conclusion du contrat afin de favoriser un choix éclairé de la part du client ou client éventuel du représentant.

[117] Le fait que ni monsieur Slopack ni son épouse n'aient posé, en aucun temps, à l'intimé de questions sur le produit, ses caractéristiques, la façon dont les fonds étaient investis ou autres informations, ne change rien aux manquements de l'intimé en tant que représentant.

[118] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous le deuxième chef d'accusation.

CHEF NUMÉRO 3

[119] Ce chef reproche à l'intimé de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de recommander ce produit à son client contrevenant ainsi à l'article 136 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (L.R.Q., c.1-15.1, r.0.5)* qui se lit :

Art. 136. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

[120] Encore une fois, l'intimé n'a pas rencontré ou même communiqué avec monsieur Slopack. Il ne pouvait en conséquence pas prétendre avoir une connaissance complète des faits avant de recommander ce produit dont ce dernier serait propriétaire et bénéficiaire et il ne pouvait l'ignorer.

[121] Au surplus, comme souligné par la procureure de la plaignante, la prétention de l'intimé voulant qu'il n'ait pas d'autres solutions que d'inscrire le nom de monsieur Slopack comme propriétaire car ne pouvant inscrire le nom de la succession, n'est pas supportée par les dispositions de la proposition. Cet argument ne peut donc être retenu pour le justifier.

CD00-0750

PAGE : 25

[122] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous ce chef d'accusation numéro 3.

CHEF NUMÉRO 4

[123] Par ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir communiqué à un tiers, en l'occurrence monsieur Miller, des informations confidentielles concernant son client, monsieur Slopack, sans son consentement. Les dispositions invoquées sont :

Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (L.R.Q., c.I-15.1, r.0.5)

Art. 147. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit respecter le secret de tout renseignement personnel qu'il obtient sur un client, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation.

Art. 148 Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

Code de déontologie de la CSF

Art 26. Le représentant doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

Art 27. Le représentant ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément aux dispositions de la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

[124] La preuve révèle que monsieur Miller avait demandé à l'intimé de l'informer des agissements de son neveu à l'égard de ce placement. L'intimé s'exécuta et informait monsieur Miller à chaque fois que le couple Slopack faisait un retrait supplémentaire à ceux prévus au contrat.

[125] Le comité retient la prétention de la plaignante voulant que cette information constitue une information confidentielle qui ne devait pas être divulguée à monsieur Miller.

CD00-0750

PAGE : 26

[126] Cependant, sauf pour le premier retrait supplémentaire, il conclut que monsieur Slopack a tacitement relevé l'intimé de son obligation de confidentialité puisqu'en aucun temps, monsieur Slopack ou son épouse n'ont avisé l'intimé de ne pas transmettre cette information à monsieur Miller. Cela aurait été facile de le faire pour les retraits subséquents puisque dès le premier retrait ils ont su que M. Miller en était informé. D'ailleurs, monsieur Slopack n'a pas hésité à appeler l'intimé pour requérir son aide afin de trouver un emploi.

[127] Il ressort clairement de la preuve que l'intimé suivit les directives de monsieur Miller et que monsieur Slopack n'avait pas donné son consentement à cette divulgation. Tel que dit précédemment, le représentant doit refuser toute influence qui l'inciterait à agir à l'encontre des règles déontologiques.

[128] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous le chef d'accusation numéro 4, limitant toutefois l'infraction pour la période entre le 25 juin 1998 et le mois de mai 1999.

CHEF NUMÉRO 5 À L'ÉGARD DE MADAME SCHWARTZ

[129] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir signé en blanc un formulaire de transaction. Les dispositions invoquées sont les suivantes :

Loi sur la distribution des produits et services financiers

Art 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

Art 11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

Art 35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

CD00-0750

PAGE : 27

[130] Notons que la seule preuve offerte par la plaignante sur ce chef est documentaire, madame Schwartz n'a pas témoigné devant le comité, étant à l'extérieur du pays au moment de l'audition. L'intimé a cependant admis avoir signé en blanc le formulaire de transaction.

[131] L'intimé expliqua qu'il avait eu quatre pontages «by-pass» et par la suite une opération pour un anévrisme abdominal. Compte tenu de sa situation médicale entre les mois d'août et décembre 2001, il n'a pu s'occuper de ses dossiers et de ses clients. Il a en conséquence demandé à monsieur Maher, directeur de la succursale où il travaillait, de s'en occuper.

[132] Ainsi au mois de novembre 2001, alors qu'il était hospitalisé, l'intimé a signé en blanc un formulaire intitulé «Limited power of Attorney» (P-5) qu'il a remis à monsieur Maher, son directeur, afin de lui permettre de faire les transactions nécessaires dans les comptes de ses clients, pendant sa maladie et convalescence.

[133] L'intimé insista pour dire que les changements qui ont été faits par monsieur Maher dans le compte de sa cliente, madame Schwartz, l'ont été à son avantage puisque s'ils n'avaient pas été faits, elle aurait perdu son argent, le marché boursier ayant subi une baisse importante à cette époque. À son avis, cette transaction a été faite dans le meilleur intérêt de la cliente.

[134] Signer en blanc le formulaire de transaction autorisant ainsi un tiers à s'occuper des comptes de ses clients n'est pas une façon compétente et professionnelle d'exercer ses activités de représentant. D'autres avenues auraient dû et pouvaient être choisies par l'intimé en cas de maladie tout comme en cas d'absence pour vacances.

[135] Même si les circonstances où l'intimé a eu recours à cette solution étaient malheureuses, le comité estime qu'il s'agit d'une erreur de jugement importante de sa part.

CD00-0750

PAGE : 28

[136] Il revient au représentant d'être vigilant et de faire en sorte que les actifs de ses clients ne puissent être mis en danger. Ses devoirs d'intégrité et de loyauté envers son client l'exigent.

[137] Il est heureux que la transaction n'ait pas causé de préjudice à sa cliente car la suite des choses a révélé que monsieur Maher, son directeur, n'était pas un homme digne de confiance, comme le démontre la décision sur culpabilité rendue le 31 mars 2005 contre lui par le comité de discipline de la CSF à l'égard d'infractions mettant en cause, entre autres, son manque de probité (P-6(2), p. 417).

[138] En aucun temps, l'intimé n'a semblé réaliser que cette façon d'agir allait à l'encontre d'une pratique loyale et intègre de sa profession. Il a plutôt insisté sur le fait qu'il s'exposait autrement à perdre une partie de sa clientèle et que cette transaction n'avait causé aucun préjudice à sa cliente.

[139] Or, l'absence de préjudice ne dispense pas de la faute déontologique commise.

[140] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous le chef d'accusation numéro 5.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des cinq chefs d'accusation de la plainte portée contre lui;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-0750

PAGE : 29

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. Yvon Fortin A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron
M. Michel Gendron
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Graham Nevin
MANELLA ET ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 11 et 12 janvier 2010.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

2010-04-01(C)

PAGE : 2

[4] Le Comité prit alors acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les trois (3) premiers chefs d'accusation et réserva sa décision quant au quatrième chef d'accusation en raison d'une question d'ordre juridictionnel;

[5] Essentiellement, la plainte reproche à l'intimé d'avoir :

Infractions criminelles :

1. Le 25 septembre 2006 a été déclaré coupable d'infractions criminelles ayant un lien avec l'exercice de la profession, le tout en contravention avec l'article 149.1 du *Code des professions*;

Dans le dossier de l'assurée Q.T. inc. :

2. Depuis le 1er mars 2003, directement ou par l'entremise de Gestion de Risques Desrochers & associés, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline une somme de 9 467.44 \$ qui lui a été remise par P. S. INC. en paiement de primes d'assurance commerciale pour l'assurée Q.T. inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37 (1) et 37 (8) dudit code;

Dans le dossier de l'assuré H.G. inc. :

3. Le ou vers le 10 novembre 2003, dans le dossier de l'assuré H.G. inc., a participé à la confection d'un document qu'il savait être faux en falsifiant la signature d'une représentante de l'assuré H.G. inc. sur une lettre du 10 novembre 2003, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37 (9) dudit code;

L'entrave :

4. Depuis le mois de novembre 2009, a fait défaut de répondre aux demandes de renseignements contenues dans une correspondance du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages du 6 novembre 2009 et réacheminée le 3 décembre 2009, laquelle lui était adressée sur sa conduite professionnelle pour des événements survenus du 1er novembre 2001 au 31 mars 2004, entravant ainsi le travail d'enquête dudit syndic, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 et 342 de la loi et les articles 34 et 35 dudit code.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

I. Preuve par la syndic

[6] Suite au plaidoyer de culpabilité, la preuve fut déposée de consentement, laquelle était composée des pièces documentaires suivantes :

2010-04-01(C)

PAGE : 3

- Pièce P-1 :** Attestation de Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages concernant M. Patrice Desrochers;
- Pièce P-2 :** Notes de la rencontre du 8 février 2010 et documents reçus de M. Deslauriers;
- Pièce P-3 :** *En liasse*, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec l'intimé Patrice Desrochers;
- Pièce P-4 :** Dossier du client Q. T. inc.;
- Pièce P-5 :** Dossier du client H. G. inc.;
- Pièce P-6 :** Dossier du client F. inc.;
- Pièce P-7 :** Dossier du client G. B. inc.;
- Pièce P-8 :** Dossier du client P. B. inc.;
- Pièce P-9 :** Dossier du client # Canada inc.;
- Pièce P-10 :** Plumitifs des dossiers criminels de l'intimé portant les numéros 505-01-054019-050 et 505-01-060670-060;
- Pièce P-11 :** Copie conforme des dénonciations criminelles et plaidoyer de culpabilité déposés à l'encontre de l'intimé dans les dossiers portant les numéros 505-01-054019-050 et 505-01-060670-060;
- Pièce P-12 :** Copie conforme des décisions et sanctions judiciaires rendues à l'encontre de l'intimé concernant les infractions criminelles dont il a été reconnu coupable.

[7] À cette première série de documents, d'autres pièces furent déposées de consentement, soit :

- Pièce P-4(A) :** Copie des chèques de l'assuré;
- Pièce P-13 :** Copie des relevés bancaires de l'assuré.

[8] D'autre part, vu les renseignements financiers contenus aux diverses pièces documentaires, le Comité ordonne la non-publication, la non-diffusion et la non-accessibilité de tout renseignement nominatif et financier concernant les assurés;

II. Argumentation

2.1 Notes liminaires

[9] Malgré le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le quatrième chef d'accusation, celui-ci pose problème puisqu'au moment de la date de l'infraction, l'intimé n'était pas membre en règle de la Chambre de l'assurance de dommages (ci-après, «ChAD»);

2010-04-01(C)

PAGE : 4

[10] Suivant la preuve administrée, il appert que l'intimé a cessé d'exercer à compter du 1^{er} avril 2004;

[11] Or, les demandes de renseignements (P-3) à la source du quatrième chef d'accusation ont été acheminées à l'intimé le 6 novembre 2009 et le 3 décembre 2009, soit alors qu'il n'était plus membre de la ChAD;

[12] Suivant la partie plaignante, puisque les demandes de renseignements visent la conduite de l'intimé au moment où celui-ci exerçait la profession et que ceux-ci portent sur des événements survenus entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 mars 2004, alors le Comité aurait juridiction sur cette infraction;

2.2 Les prétentions de la poursuite

[13] Dans un argumentaire très élaboré auquel étaient jointes des autorités¹, la poursuite plaide que le Comité a juridiction sur la personne de l'intimé, même si celui-ci n'est plus membre de la ChAD;

[14] Brièvement résumés, les arguments plaidés par la poursuite au soutien de sa thèse sont les suivants :

- 1) Les renseignements recherchés concernent des activités professionnelles et des événements survenus alors que l'intimé était membre en règle de la ChAD;
- 2) Les mêmes activités professionnelles ont donné lieu à des accusations criminelles pour lesquelles l'intimé a plaidé coupable le 25 septembre 2006 et fut sanctionnées le 19 septembre 2007, soit bien après avoir cessé d'exercer, le 1^{er} avril 2004;
- 3) L'intimé a fait défaut d'informer en temps opportun la ChAD de ses condamnations criminelles;
- 4) L'intimé a volontairement cessé d'être membre de la ChAD;

[15] Au soutien de ses arguments, la syndic plaide également :

- 1) Que le mandat de la ChAD est d'assurer la protection du public à titre «d'organisme de contrôle et de surveillance»;

¹ Voir les notes infrapaginales n^{os} 2, 3, 4 et 6;

2010-04-01(C)

PAGE : 5

- 2) Qu'à défaut d'avoir juridiction sur les entraves commises par un ex-membre, la ChAD manquerait à son devoir d'assurer la protection du public;
- 3) Qu'un professionnel ou même un ex-professionnel conserve en tout temps l'obligation de répondre à son syndic de ses faits et gestes posés alors qu'il était membre en règle;
- 4) Qu'à défaut d'avoir compétence sur les actes d'un ex-membre, la syndic se retrouve sans aucun recours et la protection du public est à toutes fins pratiques inexistante;

[16] Enfin, la syndic, à l'appui de ses arguments, rappelle les principes d'interprétation suivants :

- Les lois professionnelles sont d'ordre public² et doivent s'interpréter de façon à faire primer les intérêts du public sur les intérêts privés;
- Elles doivent recevoir une interprétation large et libérale afin de favoriser l'accomplissement de leur objet, soit la protection du public;
- La définition de la faute disciplinaire est suffisamment large pour englober des actes qui, à proprement dit, ne constituent pas «l'exercice de la profession»³;

[17] À ces principes d'interprétation, la partie plaignante ajoute les arguments suivants :

- 1) La seule manière pour la syndic de remplir efficacement sa mission d'assurer la protection du public consiste à lui donner accès à toutes les informations concernant les gestes passés ou présents d'un professionnel;
- 2) Tout manquement professionnel fondé ou non sur un texte législatif ou réglementaire doit entraîner une sanction disciplinaire⁴;
- 3) Les infractions criminelles reprochées au chef n° 1 sont en lien direct avec l'exercice de la profession et en conséquence, la syndic est autorisée à les

² *Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15;
Fortin c. Chrétien, [2001] 2 R.C.S. 500;
Côté c. Rancourt, [2004] 3 R.C.S. 248;

Pharmascience c. Binet, [2006] 2 R.C.S. 513;
³ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII);
Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, 1992 CanLII 3299 (QCCA);

⁴ *Paquette c. Comité de discipline des médecins*, 1995 CanLII 5215 (QCCA);

2010-04-01(C)

PAGE : 6

enquêter et à les déférer au Comité de discipline sans égard au fait que l'intimé a cessé d'être membre de la ChAD depuis le 1^{er} avril 2004, le tout suivant l'article 149.1 du *Code des professions* (ci-après, «C. prof.»);

[18] L'argument juridictionnel fondé sur l'article 149.1 C. prof. vaut la peine de s'y attarder puisque la partie plaignante y voit une confirmation de la juridiction du Comité sur le quatrième chef de la plainte, même lorsque l'infraction est commise par un ex-membre de la ChAD;

[19] Plus précisément, la partie plaignante plaide :

- 1) Que l'article 149.1 C.prof. permet à la syndic, par le biais de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après, «LDPSF»), de déférer au Comité de discipline toute condamnation criminelle concernant un acte ayant «un lien avec l'exercice de la profession» et, par surcroît, de l'enquêter et donc, en cas d'entrave, de déférer au Comité le défaut de répondre de l'intimé;
- 2) Que l'article 149.1 C. prof. n'est pas assujéti à une période de temps et, par conséquent, l'obligation de répondre à la syndic ne serait pas sujette à une limitation temporelle, ni même la juridiction du Comité, puisqu'un ex-membre devrait répondre d'une infraction d'entrave devant le Comité concernant des accusations criminelles commises alors qu'il était membre en règle;

[20] Enfin, la partie plaignante extrapole à partir des principes développés dans l'arrêt *Paquette*⁵ concernant l'application extra territoriale des codes de déontologie pour conclure que la compétence des comités de discipline n'est pas non plus limitée dans le temps;

[21] Finalement, la partie plaignante plaide que l'intimé a l'obligation de répondre à la syndic et que ce défaut de répondre est intimement lié aux autres infractions et qu'en conséquence, l'accusation d'entrave doit être aussi décidée par le même Comité;

III. Analyse et décision

3.1 La question d'ordre juridictionnel

[22] Le Comité estime que la question juridictionnelle devra être divisée en deux sous-questions, pour fins d'analyse :

- 1) Un ex-membre de la ChAD est-il tenu de répondre aux demandes de renseignements de la syndic?

⁵ Op. cit., note 4;

2010-04-01(C)

PAGE : 7

- 2) Le Comité de discipline de la ChAD a-t-il compétence sur une infraction d'entrave commise par un ex-membre?

3.1.1 Le cas particulier de l'ex-membre

[23] Suivant les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Pharmascience*⁶, toute personne, qu'elle soit membre ou non d'un ordre professionnel, doit répondre aux demandes de renseignements formulées par un syndic;

[24] À cet égard, il sied de reproduire certains passages pertinents de ce jugement :

« 37 Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le Code des professions attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. Le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, décrivait clairement le rôle capital dévolu par le législateur à cet acteur dans Parizeau c. Barreau du Québec, [1997] R.J.Q. 1701, p. 1708 :

La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic, qui joue un double rôle : celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du code).

*38 L'importance de ce « double rôle » doit nécessairement guider l'interprétation de l'art. 122. Le dépôt d'une plainte devant le comité de discipline peut constituer l'aboutissement de l'enquête du syndic. Pour le professionnel en cause, ce seul dépôt entraîne parfois des conséquences graves pour sa réputation et pour l'exercice de ses activités professionnelles. **Pour agir avec efficacité, mais dans le souci et le respect des droits de tous les intéressés durant son enquête, le syndic doit être en mesure d'exiger les documents et renseignements pertinents de toute personne et non seulement d'un professionnel, comme le conclut la Cour d'appel. L'obtention de renseignements en possession de tiers paraît souvent essentielle à la conduite efficace de l'enquête du syndic. Bien que seul le professionnel accusé d'une infraction déontologique puisse éventuellement être cité devant le comité de discipline les situations susceptibles de provoquer des plaintes disciplinaires impliqueront fréquemment une tierce partie, d'une manière ou d'une autre.***

⁶ *Pharmascience c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513;

2010-04-01(C)

PAGE : 8

39 L'infraction pour laquelle certains pharmaciens font l'objet d'une enquête en l'espèce, i.e. « recevoir [. . . un] avantage, ristourne ou commission » (art. 3.05.06 du Code de déontologie), ne fait pas exception. L'avantage est reçu d'une autre personne. Un processus d'enquête concernant la commission d'une infraction devrait donc logiquement prévoir **l'assujettissement des tiers**. D'autres exemples illustrent cette nécessité. Un syndic pourrait avoir besoin d'obtenir des renseignements d'une infirmière ou d'un préposé, témoins de certains événements, afin de déterminer si une plainte pour harcèlement sexuel doit être portée contre un médecin. L'enquête d'un syndic pourrait exiger l'accès à des renseignements détenus par une banque ou un comptable sur l'utilisation dérogatoire d'un compte en fidéicomis par un avocat.

c) Les inconvénients de l'interprétation de Pharmascience

40 Pharmascience prétend qu'une interprétation large de l'art. 122 et des pouvoirs d'enquête du syndic rendrait inutiles certaines des fonctions du comité de discipline. Son raisonnement se résume en quelques propositions. En vertu des art. 146 et 147 C. prof., le comité de discipline peut assigner et contraindre des témoins. Il a le droit également d'exiger la production de documents. Selon Pharmascience, si l'on reconnaît au syndic le pouvoir d'exiger d'un tiers des documents lors de l'enquête, « le rôle inquisitoire du comité de discipline ferait double emploi avec les fonctions d'un syndic ».

41 À mon avis, cet argument ne tient pas compte de la situation des membres d'un ordre professionnel dans le contexte de l'application de l'art. 122 et dans le déroulement d'une procédure disciplinaire depuis l'ouverture d'un dossier par le syndic jusqu'à la décision du comité de discipline. À l'égard des professionnels, l'exercice des fonctions du syndic et du comité de discipline peut entraîner des interventions successives. Le syndic exerce d'abord des pouvoirs d'enquête pour déterminer s'il y a matière à plainte. En cas de dépôt d'une plainte, le comité de discipline tient ensuite des audiences au cours desquelles il examine le bien-fondé de la plainte. **À chaque étape, une enquête a lieu, mais dans un cadre juridique différent et pour des fins distinctes.**

42 Sur le plan de l'équité de l'ensemble de la procédure disciplinaire ainsi que de la protection des droits et de la réputation de tous les intéressés, on comprend difficilement les avantages que présenterait la position défendue par Pharmascience selon laquelle l'obtention de documents ou d'informations de tiers ne deviendrait possible qu'après le dépôt d'une plainte disciplinaire devant le comité de discipline. **Il semble de loin préférable, spécialement pour le professionnel en cause, de permettre au syndic qui effectue l'enquête d'accéder à l'ensemble des renseignements nécessaires** avant qu'un processus contradictoire devant un tribunal administratif soit enclenché. À cet

2010-04-01(C)

PAGE : 9

égard, le fait que le comité de discipline soit doté de pouvoirs d'instruction ne signifie aucunement qu'il faille interpréter restrictivement les moyens dont dispose le syndic dans la conduite de son enquête. Ces deux instances jouent des rôles différents et complémentaires : en effet, la qualité de la preuve présentée devant le comité de discipline est grandement tributaire de l'efficacité de l'enquête du syndic. En ce sens, l'interprétation que préconise *Pharmascience* favorisait le dépôt de plaintes hâtives et même inutiles devant le comité de discipline. **Il est dans l'intérêt de tous de s'assurer qu'un syndic qui dépose une plainte disciplinaire connaisse en détail les reproches adressés au professionnel et dispose d'une preuve complète.** Les exigences d'équité procédurale contenues dans la loi prévoient d'ailleurs l'obligation de communiquer cette preuve au professionnel.

(nos soulignements)

[25] Cela étant dit, doit-on conclure pour autant que l'infraction d'entrave commise par un « tiers » doit être poursuivie devant le Comité de discipline de l'ordre professionnel duquel relève le syndic;

[26] Avec égard pour l'opinion contraire, le Comité estime qu'il n'a pas juridiction pour les motifs ci-après exposés;

3.1.2. L'entrave commise par un tiers

[27] De façon préliminaire, le Comité tient à souligner qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, l'obligation de répondre aux demandes de renseignements imposées à toute personne, qu'elle soit membre ou non de la ChAD et, d'autre part, la procédure suivant laquelle cette infraction pourra être sanctionnée;

[28] D'ailleurs, même l'arrêt *Pharmascience*⁷ reconnaît que les infractions d'entrave commises par un tiers doivent être poursuivies suivant l'article 188 C. prof. et relèvent donc de la juridiction de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, tel qu'il appert des passages suivants :

52 La procédure qui sanctionne le refus d'un tiers de communiquer des documents au syndic met en jeu plusieurs dispositions du Code des professions, notamment ses art. 114, 122, 188 et 191. L'article 114 établit l'interdiction générale de refuser de transmettre un document nécessaire à la poursuite d'une enquête disciplinaire. Le dernier paragraphe de l'art. 122 précise que cette interdiction s'applique aux demandes du syndic. L'article 188 prévoit

⁷ Ibid.;

2010-04-01(C)

PAGE : 10

que toute personne contrevenant à l'une des dispositions du Code des professions commet une infraction. Par l'effet combiné des art. 122 et 188, un tiers qui refuse de transmettre les documents réclamés par le syndic commet donc une infraction passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$. En cas de répétition de toute **infraction pénale prévue au Code des professions et après que des **poursuites pénales** aient été intentées, l'art. 191 permet au procureur général ou, après autorisation de ce dernier, à un ordre professionnel d'obtenir une injonction interlocutoire, et par la suite finale, afin de faire cesser la commission de l'infraction.⁸**

(nos soulignements)

[29] Dans le même ordre d'idées, la juge Abella, dissidente quant à l'octroi de l'injonction, conclut tout de même qu'il s'agit d'une infraction à l'article 188 C. prof. :

*82 En toute déférence, j'estime également qu'en l'espèce une injonction ne peut être prononcée sans le consentement du procureur général. Le mécanisme d'exécution prévu par le Code se dégage de l'interaction entre les art. 114, 122, 188 et 191. **L'article 114, dont il est mentionné expressément qu'il s'applique à la procédure établie à l'art. 122, interdit à un professionnel de refuser de fournir les documents demandés en vertu du Code. Selon l'article 188, toute personne qui contrevient à une disposition du Code commet une infraction. Par l'effet conjugué de ces articles, commet une infraction tout tiers qui refuse de fournir des documents au syndic dans le cadre d'une enquête fondée sur l'art. 122. Le procureur général peut ainsi tenter des poursuites pénales en vertu de l'art. 191**⁹*

(nos soulignements)

[30] Compte tenu des enseignements de la Cour suprême, peut-on conclure que le Comité a juridiction sur ce type d'infraction?

3.2 La compétence du Comité

[31] La compétence du Comité est déterminée par l'article 346 de la LDPSF, lequel édicte :

⁸ Op. cit., notes 2 et 6, par. 52;

⁹ Ibid, par. 82;

2010-04-01(C)

PAGE : 11

346. Une plainte peut être déposée contre une personne qui n'est plus titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité ou qui n'est plus inscrit à titre de représentant en épargne collective ou en plans de bourses d'études si, au moment de l'infraction reprochée, elle était titulaire d'un tel certificat ou était inscrite à ce titre.

[32] À la lecture de l'article 346 de la LDPSF, on constate que la loi reconnaît une certaine compétence au Comité sur les agissements fautifs d'un ex-membre mais celle-ci est assujettie à une condition très précise :

- L'ex-membre devenu un «tiers» par le passage du temps doit avoir été «au moment de l'infraction reprochée» titulaire d'un certificat ou être inscrit à ce titre.

[33] Le Comité a déjà eu l'occasion de se pencher sur un cas semblable dans l'affaire *Boudreault*¹⁰ et ce, dans les termes suivants :

[13] *Le Comité est d'avis que même si l'intimé n'a pas renouvelé son certificat de courtier, lequel expirait le 31 janvier 2008, il demeure néanmoins qu'il était dûment certifié au moment où les actes reprochés auraient été commis et, en conséquence, le Comité estime qu'il a entièrement juridiction sur l'intimé suivant l'article 346 L.D.P.S.F.;*

[14] *D'ailleurs, sur ce point, la jurisprudence du Comité est constante [1];*

[15] *À cet égard, il convient de citer les dispositions législatives pertinentes :*

342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.

346. Une plainte peut être déposée contre une personne qui n'est plus titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité si, au moment de l'infraction reprochée, elle était titulaire d'un tel certificat.

[16] *Tel qu'il appert de l'article 346 de la LDPSF, la détention d'un certificat valide au moment où l'infraction est commise est suffisante pour donner pleine juridiction au Comité;*

[17] **Il en serait autrement toutefois si l'intimé n'était plus, au moment de l'entrave, titulaire d'un certificat;**

[18] *En effet, le Comité de discipline n'aurait plus alors aucune juridiction sur l'intimé puisque celui-ci ne serait pas titulaire d'un certificat à la date de commission de l'infraction;*

¹⁰ *Chauvin c. Boudreault*, [2008] CanLII 19077 (QC C.H.A.D.);

2010-04-01(C)

PAGE : 12

[19] Dans ce cas particulier, le Comité estime, **sans en décider formellement**, qu'il y a lieu de se référer alors aux dispositions pénales de la loi, le comité n'ayant pas juridiction sur une personne qui n'était pas titulaire d'un certificat au moment de l'infraction reprochée, celle-ci devant être considérée, de l'avis du Comité, comme étant un « tiers »;

(nos soulignements)

[34] Il est vrai que le Comité aborde cette question « sans en décider formellement »¹¹, cependant, cette décision demeure d'actualité, à moins d'un amendement législatif;

[35] En effet, il est de jurisprudence constante¹² qu'un tribunal statutaire ne peut pas s'attribuer à lui-même une juridiction qu'il n'a pas;

[36] D'ailleurs, si le Comité se trompe dans l'interprétation de la disposition législative qui circonscrit sa compétence, sa décision sera alors sujette à la révision judiciaire¹³;

3.2.1 La disposition attributive de compétence (art. 346 L.D.P.S.F.)

[37] L'article 346 de la LDPSF accorde au Comité une certaine juridiction sur les anciens membres de la ChAD à la condition « qu'au moment de l'infraction reprochée » ceux-ci aient été titulaires d'un certificat ou inscrits à ce titre;

[38] Or, « au moment de l'infraction reprochée », soit l'entrave, l'intimé n'était plus membre de la ChAD;

[39] La syndic plaide à l'encontre de cette restriction législative plusieurs arguments de droit qui peuvent être résumés en trois (3) principaux moyens, soit :

- 1) Les lois professionnelles doivent recevoir une interprétation large et libérale visant à permettre l'accomplissement de leur objet, soit la protection du public;
- 2) Le mandat de protection du public accordé à la ChAD et à son syndic exige que la juridiction du Comité puisse s'exercer sur toutes les fautes commises par des ex-membres, incluant le défaut de répondre survenu après la fin de leur appartenance à la ChAD.;

¹¹ *Chauvin c. Boudreault*, op. cit., note 10, par. 19;

¹² *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Quebec Labour Relation Board*, [1953] 2 R.C.S. 140, p. 155; Voir également la jurisprudence citée aux notes infrapaginales n^{os} 20 à 27;

¹³ *U.E.S. Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, pp. 1086 à 1088;

2010-04-01(C)

PAGE : 13

- 3) «L'infraction reprochée» concerne autant les anciens dossiers de l'intimé que l'entrave et, en conséquence, l'intimé reste soumis à la juridiction du Comité;

3.2.1.1 L'interprétation large et libérale

[40] Il est bien établi que les lois professionnelles sont d'ordre public et qu'elles doivent s'interpréter de façon à faire primer les intérêts du public sur les intérêts privés¹⁴;

[41] D'ailleurs, ce principe fut réitéré en 2008 par la Cour d'appel dans une affaire concernant la Chambre de l'assurance de dommages¹⁵;

[42] Par contre, en matière de protection du public, l'obligation imposée aux chambres professionnelles doit être mitigée par son corollaire, soit l'obligation de traiter équitablement¹⁶ ceux dont le gagne-pain est placé entre leurs mains et il n'y a aucun avantage à faire prévaloir l'une de ces fonctions sur l'autre¹⁷;

[43] Mais il y a plus, la compétence du Comité de discipline se limite à celle qui est espressément prévu à la loi¹⁸;

[44] À ce sujet, les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday écrivent :

*La juridiction d'un comité de discipline, telle que prescrite à l'article 116, se fonde essentiellement sur une plainte logée à l'encontre d'un professionnel pour une infraction à la réglementation de l'ordre, notamment au code de déontologie applicable, ou à la suite d'une infraction à la loi, en l'occurrence le Code des professions, ou à la loi particulière constituant l'ordre professionnel. Il s'agit là de la compétence attribuée au comité de discipline. Cette compétence peut s'exercer également par voie de plainte même si le professionnel n'est plus membre de l'ordre, **pour autant que l'infraction ait été commise alors qu'il était membre de son ordre professionnel**. En raison du caractère particulier du droit disciplinaire émanant du Code des professions, auquel la jurisprudence a souvent attribué le qualificatif de droit sui generis, il a même été considéré qu'un professionnel était poursuivable devant son comité de discipline même pour un acte dérogatoire commis par le professionnel à l'étranger.¹⁹*

(nos soulignements)

¹⁴ Voir la jurisprudence citée sous la note 2;

¹⁵ *Chauvin c. Beaucage*, [2008] QCCA 922 (CanLII), par. 82;

¹⁶ *Kane c. Conseil d'administration de l'U.C.B.*, [1980] 1 R.C.S. 1105;

¹⁷ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301, p. 315;

¹⁸ *Biron c. Taillefer*, [2002] QCTP 38, par. 10;

Desjardins c. Avocats, [2006] QCTP 48, par. 38;

McMahon Distributeur pharmaceutique c. Pharmaciens, [2007] QCTP 93;

¹⁹ Villeneuve, Dubé, Hobday. *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais inc., p. 95;

2010-04-01(C)

PAGE : 14

[45] Le Comité de discipline est donc un tribunal statutaire dont la compétence est limitée par sa loi constitutive²⁰;

[46] En application de ce principe, le comité de discipline n'est pas autorisé:

- 1) À condamner le professionnel à des dommages exemplaires²¹;
- 2) À ordonner un examen psychiatrique²²;
- 3) À ordonner la tenue d'une inspection professionnelle contre l'intimé²³;
- 4) À condamner l'intimé à payer des dommages-intérêts en faveur du plaignant ou d'une victime²⁴;
- 5) À imposer au professionnel un stage de perfectionnement²⁵ : son pouvoir se limitant à une simple recommandation;
- 6) À réviser ou rétracter ses décisions, sauf en respectant les paramètres imposés par le *Code des professions*²⁶;

[47] Bref, comme toute autre créature émanant du corps législatif, le Comité doit exercer ses pouvoirs et ses prérogatives dans les limites fixées par le législateur;

[48] De la même façon, certaines activités ou fonctions ne sont pas assujetties à la compétence du Comité de discipline :

- Politiciens : *Barreau du Québec c. Wagner*, [1968] B.R. 235
- Homme d'affaires : *Ingénieurs c. Lévy*, [1991] D.D.C.P. 278 (T.P.)
- Président de syndicat : *Perreault c. Denturologistes*, [1992] D.D.C.P. 249 (T.P.)
- Président de comité de discipline: *Rocheleau c. Lafrance*, [1996] D.D.O.P. 156 (T.P.)
- Membre d'un comité d'arbitrage : *Chao c. White*, [2004] QCTP 23
- Régisseur à la Régie du logement : *Daher c. Pothier*, [2001] D.D.O.P. 27

²⁰ *Maurice c. Priel*, [1989] 1 R.C.S. 1023;

²¹ *Biron c. Taillefer*, [2002] QCTP 38;

²² *Infirmières et infirmiers c. Gravel*, [1994] D.D.O.P. 226 (T.P.);

²³ *Bérubé c. Psychologues*, [2002] D.D.O.P. 315 (T.P.);

²⁴ *Feldman c. Barreau*, [2004] QCTP 71;

²⁵ *Cadriu c. Psychologues*, [1997] D.D.O.P. 354 (T.P.);

²⁶ *Anglehart c. Avocats*, [2004] QCTP 101;

2010-04-01(C)

PAGE : 15

- Inspecteur à la C.S.S.T : Bélanger c. Ingénieurs [2010] QCTP 100, par. 79 à 82
- Commissaire à la C.R.T. : *Dubé c. Cloutier*, [2007] QCCDBQ 31

[49] Le Comité s'est même interrogé sur le cas particulier des policiers à la retraite;

[50] Dans le cas des policiers, la disposition attributive de compétence est différente mais à l'instar de l'article 346 de la LDPSF, la loi exige que les actes aient été commis alors que le policier était en exercice;

[51] À cet égard, on consultera avec intérêt les décisions suivantes :

- *Lebeau c. Comité de déontologie policière du Québec*, [1999] CanLII 13670 (QCCA);
- *Comité de déontologie policière du Québec c. Dance*, [2000] CanLII 6387 (QCCA);
- *Millette c. Comité de déontologie policière*, [2000] CanLII 6831 (QCCA);
- *Millette c. Comité de déontologie policière*, EYB 1995-28983 (C.S.);

[52] Suite à ces jugements, la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) fut modifiée afin de clairement prévoir le cas des policiers démissionnaires ou retraités (art. 151) en limitant toutefois la juridiction aux actes commis alors que le policier exerçait ses fonctions;

[53] Dans le même ordre d'idées, le Comité a également examiné le cas particulier des juges démissionnaires ou retraités;

[54] À l'examen de la jurisprudence du Conseil de la Magistrature du Québec, on constatera que cette question fut l'objet de plusieurs décisions :

- *Côté c. Hodge*, [1989] CanLII 147 (QCCM);
- *Gobeil c. Léveillé*, [1990] CanLII 811 (QCCM);
- *Sainte-Foy (Ville de) c. Jessop*, [1996] CanLII 596 (QCCM);
- *Fraternité des policiers et policières de Montréal c. Plante*, [2005] CanLII 3239 (QCCM);

2010-04-01(C)

PAGE : 16

- *Kahnawake Social and Community Services c. Ruffo*, [2006] CanLII 22662 (QCCM);
- *Gagné c. Pinard*, [2008] CanLII 14896 (QCCM);

[55] Finalement, le Conseil de la Magistrature du Québec, dans deux décisions récentes, concluait au maintien de sa compétence même après la démission ou la retraite du juge concerné :

- *Charest c. Alary*, [2008] CMQC 87 (CanLII);
- *Saba c. Alary*, [2008] CMQC 43 (CanLII);

[56] Par contre, et encore une fois, cette compétence ne s'exerçait que sur des actes commis alors que le juge était en fonction;

[57] En conclusion, la jurisprudence sur le sujet est constante et ne souffre d'aucune exception, l'acte reproché doit avoir été commis alors que la personne était en fonction;

[58] Dans le cas de l'intimé, l'entrave survient plus de cinq (5) ans après l'abandon de son certificat;

3.2.1.2 La protection du public

[59] Au nom de la protection du public, le Comité de discipline peut-il interpréter son mandat (art. 346 de la LDPSF) de manière à englober tous les actes commis par les ex-membres?

[60] Au détriment de la thèse soutenue par la partie plaignante, les tribunaux supérieurs ont répondu par la négative à cette question;

[61] Suivant la jurisprudence canadienne²⁷, les impératifs imposés par la protection du public ne permettent pas de passer outre «aux conditions et restrictions législatives qui circonscrivent l'exercice de la compétence du Comité de discipline» afin de tenter d'assujettir des ex-membres de la profession à sa juridiction disciplinaire;

²⁷ *Ross c. B.C. Psychological Assn.*, [1987] CanLII 2481 (BCCA);
Hughes c. New-Brunswick Denturist Society, [1991] CanLII 5781 (NBQB);
Gardner c. Law Society of B.C., [1991] CanLII 1157 (BCCA);
Maurice c. Priel, [1989] 1 R.C.S. 1023;

2010-04-01(C)

PAGE : 17

3.2.1.3 «L'infraction reprochée»

[62] Dans sa plaidoirie, la syndic tente de tirer un argument du fait que les renseignements recherchés concernent des infractions criminelles ayant un lien avec l'exercice de la profession;

[63] De plus, puisque ceux-ci concernent des événements survenus entre novembre 2001 et mars 2004, la syndic considère que l'intimé demeure assujéti à la juridiction du Comité et qu'il doit répondre à ses demandes de renseignements;

[64] Cet argument confond, d'une part, l'obligation de répondre au syndic et, d'autre part, les moyens de sanctionner le défaut de répondre;

[65] L'article 346 de la LDPSF est particulièrement clair et ne nécessite aucune interprétation autre que littérale dans le cas présent :

- 1) L'entrave est survenue entre novembre et décembre 2009;
- 2) «Au moment de l'infraction reprochée», c'est-à-dire au moment où l'entrave est survenue, l'intimé n'était plus un membre de la ChAD mais un «tiers»;

[66] Malgré une brillante plaidoirie par le procureur de la syndic, il demeure néanmoins que le Comité n'a aucune juridiction sur «l'infraction reprochée» au quatrième chef d'accusation;

[67] Par contre, il faut souligner que la syndic n'est pas non plus sans recours, tel que l'indiquait la Cour suprême dans l'affaire *Pharmascience*²⁸;

3.3 La compétence de la Cour du Québec

3.3.1 La véritable infraction

[68] Les articles 340, 342 et 343 de la LDPSF accordent de vastes pouvoirs d'enquête au syndic de la ChAD, lesquels édictent :

340. *L'enquêteur peut:*

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement d'un cabinet, d'un représentant autonome, d'une société autonome et d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

²⁸ Op., cit., note 6, par. 52;

2010-04-01(C)

PAGE : 18

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet, du représentant autonome, de la société autonome et du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° exiger tout document relatif à leurs activités.

342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.

Accessibilité aux documents.

343. Les documents, livres, registres, comptes et dossiers qu'un syndic ou l'enquêteur peut requérir **doivent lui être fournis** quelles que soient la nature de leur support et la forme sous laquelle ils sont accessibles.

[69] Ces dispositions ont été analysées par le Comité de discipline dans l'affaire *Fecteau*²⁹ :

[11] La fonction première du syndic de la Chambre est d'enquêter (Art. 329 L.D.P.S.F.);

[12] À cet égard, il possède d'importants pouvoirs d'enquête (Art. 340) sans nécessité d'obtenir un mandat de perquisition[1];

[13] Il peut exiger de **toute personne** qui a la garde, la possession ou le contrôle de livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner, **sur demande**, communication et de lui en faciliter l'examen (Art. 340 in fine);

[14] La mission de la Chambre de l'assurance de dommages étant d'assurer la protection du public (art. 312). Les dispositions de la Loi sont d'ordre public et toute interprétation doit faire primer les intérêts du public sur les intérêts privés[2];

[15] Cela étant dit, l'enquête du syndic ne se termine pas avec le dépôt de la plainte devant le Comité de discipline;

[16] Tel que le soulignait la Cour suprême dans l'affaire *Pharmascience*[3], à chaque étape du processus disciplinaire, une enquête a lieu mais dans un cadre juridique différent et pour des fins distinctes[4];

²⁹ *Chambre de l'assurance de dommages c. Fecteau*, 2009 CanLII 72969 (QC CD CHAD)

2010-04-01(C)

PAGE : 19

[17] *Le pouvoir d'enquête du syndic s'étend également aux tiers et non seulement aux professionnels visés par l'enquête[5];*

[18] *La syndic de la Chambre pourrait même exiger l'accès à des renseignements détenus par une banque ou un comptable[6];*

[19] *Mais il y a plus, ces pouvoirs d'enquête s'exercent sans nécessité de recourir à l'assignation du tiers[7], il suffit que le syndic en exprime la demande;*

[20] *D'ailleurs, les articles 340, 342 et 343 L.D.P.S.F. sont particulièrement clairs : les documents, livres, registres, comptes ou dossiers recherchés **doivent** lui être fournis **sur demande**;*

[21] *Bref, la syndic de la Chambre, de par le seul effet de la Loi, a accès à tous les documents requis sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'obtention d'un bref de subpoena duces tecum à l'encontre d'un tiers[8];*

(Références omises)

[70] Suivant l'article 342 de la LDPSF, il est clair que toute personne, qu'elle soit membre ou non de la ChAD, doit obligatoirement collaborer à l'enquête du syndic;

[71] Mais il y a plus, les articles 468(2) et 469.1 de la LDPSF imposent à toute personne l'obligation de répondre aux demandes de renseignements prévues par la loi :

468. Commet une infraction, quiconque:

(...)

2° ne fournit pas, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou par ses règlements;

469.1. Quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, à un assuré, à un client ou à **toute autre personne**, à l'occasion d'activités régies par la présente loi ou par ses règlements, **commet une infraction.**

[72] À la lecture de l'article 468(2) de la LDPSF, on constate que «quiconque» refuse de fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi (art. 340, 342 et 343), commet une infraction;

2010-04-01(C)

PAGE : 20

[73] De la même manière, «quiconque» fournit des informations fausses ou trompeuses «à toute personne» (ce qui inclut le syndic d'une chambre), commet une infraction à l'article 469.1 de la LDPSF;

[74] En conséquence, contrairement à ce qui fut plaidé lors de l'audience, cette infraction ne restera pas impunie et la syndic n'est pas sans recours;

[75] De plus, la loi (art. 335) prévoit même que le syndic peut échanger des renseignements personnels avec l'Autorité des marchés financiers (ci-après, «l'AMF») pour réprimer toute infraction à ladite loi;

[76] En conséquence, il suffisait de signaler à l'AMF le refus de répondre de l'intimé afin que des procédures pénales puissent être intentées contre lui pour cause d'entrave;

[77] Le Comité est parfaitement conscient des délais inhérents à ce type de poursuite mais cela ne l'autorise pas pour autant à s'arroger une compétence que la loi ne lui reconnaît pas;

3.3.2 Les sanctions

[78] Suivant l'article 485 de la LDPSF, le contrevenant s'expose, pour des infractions prévues aux articles 468 et 469.1 de la LDPSF à une amende minimale de 5 000 \$ et à une amende maximale de 1 000 000 \$ et, en cas de récidive, les amendes sont portées au double;

[79] Il faut également souligner que l'injonction constitue un recours utile pour obtenir les informations recherchées³⁰;

3.3.3 Le poursuivant

[80] Selon l'article 492 de la LDPSF, la poursuite peut être intentée par l'AMF, dans ce cas, l'amende lui appartiendra;

[81] En vertu de l'article 9(3) du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1), la poursuite devra être autorisée par un juge (art. 10 C.p.p.) ayant compétence dans le district judiciaire où le poursuivant peut intenter la poursuite (art. 142);

³⁰ *Pharmascience c. Binet*, op. cit., note 6;

2010-04-01(C)

PAGE : 21

3.3.4 Le tribunal compétent

[82] Suivant les articles 79, 80 et 82 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16), les infractions pénales relèvent de la compétence exclusive des juges affectés à la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec :

*79. La Cour du Québec est une cour de première instance ayant compétence en matière civile, **criminelle et pénale** ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse.*

La cour ou ses juges siègent également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi.

*80. La Cour du Québec comporte 3 chambres: la chambre civile, la **chambre criminelle et pénale** et la chambre de la jeunesse.*

*82. En matière **criminelle et pénale**, la Cour a compétence, dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites prises en vertu du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), **du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou de toute autre loi.***

Cette compétence est exercée notamment par les juges affectés à la chambre criminelle et pénale.

[83] De toute évidence, le Comité n'a pas juridiction sur «l'infraction reprochée», laquelle fut commise «au moment» où l'intimé n'était plus un membre de la ChAD.

3.4 Conclusions

[84] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité se déclare sans juridiction pour condamner l'intimé sur le quatrième chef et ce, malgré son plaidoyer de culpabilité;

[85] Par conséquent, en l'absence d'une quelconque juridiction pour condamner ou acquitter l'intimé, le Comité n'a d'autre choix que de prononcer un arrêt des procédures sur le quatrième chef d'accusation;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs n^{os} 1, 2 et 3;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs n^{os} 1, 2 et 3;

2010-04-01(C)

PAGE : 22

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur le chef n° 4;

ÉMET une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement nominatif et financier concernant les assurés et plus particulièrement les pièces P-3, P-4(A) et P-13;

FIXE les représentations sur sanction au 12 octobre 2010.

LE TOUT frais à suivre.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M^{me} France Laflèche, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Patrice Desrochers, intimé se représentant seul

Date d'audience : 9 septembre 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.